

Nature de l'acte :

N° AP 247 10 2024

Mis en ligne le ..06.11.24...

Transmis le ..18-10-2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL CROIX DES BRETONS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 14 octobre 2024 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation de l'hôtel Croix des Bretons, (dossier n° 286-0155), bâtiment de type O, N de 3^e catégorie sis, 7 rue Marie saint Frais à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la demande et à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Didier POUHEY, exploitant de l'hôtel Croix des Bretons, sis 7 rue Marie saint Frais à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

- 1) Lever les observations des différents rapports (ssi, électricité, gaz, éclairage de sécurité, ascenseurs) ;
- 2) Contrôler le désenfumage mécanique asservi à la détection incendie (triennale par un organisme agréé) ;
- 3) Installer un arrêt d'urgence électrique pour l'ensemble de l'établissement ;
- 4) Traiter les observations du rapport quinquennal de l'ascenseur ;
- 5) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites.
Prescription concernant notamment :
 - la poignée de la porte de l'escalier encloué située au R+5 ;
 - le boîtier de déverrouillage de la porte de secours située au RDC dans l'axe du dégagement ;
 - le dégagement situé dans la salle de restauration qui indique une évacuation par la zone technique.
- 6) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public, prescription concernant notamment la chaufferie, l'atelier, le local lingerie situé au R+2 bâtiment 2, la lingerie, l'ancienne salle de restauration de la Direction.
- 7) Protéger la conduite de gaz située dans l'économat ;
- 8) Mettre les différents plans à jour, en fonction des derniers travaux réalisés ;
- 9) Assurer le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, même sous coupure électrique de 6 heures ;
- 10) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant).
- 11) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/10/2024

Par délégation du Maire,



Le Conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 6-11-2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e) COMPAGNE Françoise
Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

